



SERVICES PARTAGÉS CANADA

Modification n° 004

à la demande de propositions pour la solution d'outils de gestion des services de technologie de l'information (GSTI)

N° de la demande de soumissions	30190	Date	25 février 2019
N° de dossier GCDocs		N° de référence du SEAOG	PW-19-00841613

La présente modification vise à publier des documents et répondre aux questions 43-95. Sauf si elle est formellement modifiée par la présente, la demande de propositions demeure inchangée.

LA PRÉSENTE MODIFICATION À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) VISE À :

1. Publier les réponses du Canada aux questions posées 43-95
2. Modifications
3. Supprimer et remplacer Pièce jointe 4,2: évaluation technique
4. Supprimer et remplacer l'annexe A – Énoncé des travaux.
5. Supprimer et remplacer appendice 1 de l'annexe c – guide de classification de sécurité de la GSTI

1. PUBLIER LES RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES

QUESTION 43 :

Pouvez-vous confirmer que les ressources du soumissionnaire qui n'ont pas accès aux données contrôlées n'ont pas besoin d'attestation de sécurité?

RÉPONSE 43 :

Non. Voir la réponse 42.

QUESTION 44 :

SPC peut-il donner le modèle de tarification?

RÉPONSE 44 :

Veillez vous référer à la modification 002.

QUESTION 45 :

Références : (R1.1) SPC peut-il réduire le seuil de montant facturé des contrats cités en référence par les clients, pour le faire passer de 12 M\$ à 5 M\$ maximum? Le montant facturé ne représente pas l'ampleur du projet. Un seuil de 5 millions de dollars serait plus réaliste d'après les normes du secteur.

RÉPONSE 45 :

Le seuil financier minimum a été réduit pour chacun des contrats cités en référence par un client fournis en réponse au critère O-2 Expérience de l'entreprise, mise en œuvre du logiciel de l'outil de GSTI et au critère d'évaluation coté connexe C-1.1. Voir les modifications 10 et 11 apportées à la DP ci-dessous.

QUESTION 46 :

Références : (C1.3) SPC peut-il revoir l'exigence relative aux intégrations, qui doivent provenir d'une même référence? Même si nous avons de l'expérience dans ces intégrations, nos références principales ne couvrent pas nécessairement certaines d'entre elles. Pour cette raison, nous vous prions de retirer l'obligation que toutes les intégrations indiquées proviennent d'une même référence (pour qu'elles puissent plutôt provenir de différentes références).

RÉPONSE 46 :

Les critères énoncés à C-1 Contrats cités en référence, configuration et mise en œuvre du logiciel de l'outil de GSTI s'appliquent uniquement aux deux contrats de référence indiqués dans la réponse à O-2 Expérience de l'entreprise, mise en œuvre du logiciel de l'outil de GSTI. Il n'y a pas de note de passage minimum pour C-1. La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

QUESTION 47 :

Il semblerait que la portée des exigences relatives à la solution ait été grandement réduite depuis la dernière soumission, laquelle devait améliorer la gestion des services de SPC. La portée des exigences indiquée ici inclut uniquement les processus opérationnels de base des services de TI; elle ne donnera alors qu'un portrait limité des ressources et des finances nécessaires pour la prestation de services de TI modernes. SPC pourrait-il envisager d'inclure d'autres processus de gestion de services de TI, comme la gestion de la demande, la gestion du portefeuille d'applications, la gestion financière et la gestion des projets et portefeuilles de TI? Ceci permettrait de donner une idée à la fois du travail opérationnel et du travail de transformation qu'il faut faire en prestation de services de TI.

RÉPONSE 47 :

La portée des travaux reflète la stratégie et l'approche actuelles de SPC en matière de mise en œuvre et de soutien d'une solution d'outils de GSTI. Plusieurs initiatives connexes sont en cours à SPC et ailleurs au sein du GC pour aborder la gestion du portefeuille d'applications, la gestion des projets et portefeuilles et la gestion financière. La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

QUESTION 48 :

Puisque vous ne demandez que des capacités de processus opérationnels de GSTI de base, les exigences relatives à la solution ne permettront probablement pas d'obtenir des capacités supérieures à celles qu'offre aujourd'hui SPC avec les solutions qu'il possède déjà. SPC envisagerait-il d'élargir les exigences de la solution de façon à inclure d'autres choses que les anciennes capacités (p. ex. expériences mobiles, agents conversationnels, apprentissage automatique, IA appuyant l'automatisation)? Si non, pourquoi faire tant d'efforts et dépenser tant d'argent à faire une transition qui n'améliorera pas la prestation de services?

RÉPONSE 48 :

Voir la réponse 47.

QUESTION 49 :

Les différents logiciels ont des cycles de mise à niveau différents. Sans grande surprise, un logiciel pour lequel on a déployé davantage d'efforts en R et D fournira des capacités modernes, gardera une longueur d'avance sur la concurrence et offrira une valeur accrue à SPC et à ses clients.

SPC pourrait-il définir 1. le montant investi en R et D par le fournisseur et (ou) 2. le cycle de mise à niveau (à quelle fréquence les nouvelles versions sont lancées dans le but d'améliorer les capacités)?

Le rythme de l'évolution des technologies va de plus en plus vite et il serait dommage que SPC opte pour une solution qui ne connaîtra que peu de mises à niveau et de R et D. SPC devrait définir une norme relative à l'investissement en R et D attendu de la part du fournisseur du logiciel; il devrait y avoir au moins 1 ou 2 mises à niveau chaque année.

RÉPONSE 49 :

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

QUESTION 50 :

La disponibilité de la solution est un enjeu de première importance : il en va de l'intérêt supérieur du gouvernement de demander aux soumissionnaires de décrire de quelle façon la solution permettra à l'administrateur d'appliquer des changements de configuration et de mettre en œuvre les mises à niveau sans le moindre temps d'arrêt. SPC pourrait-il inclure un tel point dans les exigences?

RÉPONSE 50 :

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

QUESTION 51 :

SPC a déjà fait une DP pour le processus de GSTI et la conception de l'architecture de données, et a octroyé les contrats connexes. Les résultats de ces processus seront probablement employés dans le cadre de la mise en œuvre de la solution à l'aide de la technologie dont il est maintenant question. Sera-t-il possible d'avoir accès à la documentation de SPC à cet effet?

RÉPONSE 51 :

Oui. Consultez l'annexe A – EDT, section 7.1 Approche et la pièce jointe 1 – Renseignements généraux et contexte du projet de GSTI, section 2.6 Processus pour la configuration des processus de GSTI dans l'outil de GSTI d'entreprise pour une explication du rôle de l'entrepreneur de la solution de perfectionnement des processus de GSTI. Comme énoncé à l'annexe A – EDT, section 5.1 Exigences relatives à l'intégration de l'entrepreneur, « a) Dans les dix jours suivant l'attribution du contrat, SPC fournira à l'entrepreneur les plans de projet de l'outil de GSTI d'entreprise et les produits livrés par l'entrepreneur de la solution de perfectionnement du processus de GSTI » aux fins d'examen et de rétroaction.

QUESTION 52 :

Si SPC ne demande que des services de mise en œuvre, pourquoi demande-t-il à l'équipe principale et au fournisseur de démontrer des coûts élevés de mise en œuvre (6 millions de dollars et plus, avec une note maximale quand on dépasse 12 millions de dollars)? Ne serait-il pas préférable d'avoir une complexité et des coûts inférieurs pour la mise en œuvre de la solution?

RÉPONSE 52 :

Consultez la pièce jointe 1 – Renseignements généraux et contexte du projet de GSTI, section 2.4 Stratégie de mise en œuvre de la solution de GSTI pour le projet, y compris l'expansion de la solution d'outils de GSTI au sein d'autres ministères clients du GC. Voir les modifications 10 et 11 apportées à la DP ci-dessous.

QUESTION 53 :

Si la solution actuellement demandée doit permettre à SPC de mettre en œuvre facilement des processus de GSTI de base, le ministère devrait également demander la possibilité de passer à des capacités de GSTI plus avancées au moment où il sera prêt à les adopter. SPC devrait également

s'attendre à ce que ces améliorations puissent être lancées sans nuire aux utilisateurs et sans que l'on doive amorcer tout un processus complexe de mise en œuvre. SPC demandera-t-il aux fournisseurs de quelle façon leur solution comble de telles exigences?

RÉPONSE 53 :

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

QUESTION 54 :

SPC veut probablement s'assurer que la solution n'exige pas l'utilisation de logiciels clients ou de modules complémentaires dans le navigateur. Nous vous prions d'ajouter une exigence afin de démontrer que c'est bien le cas pour la solution proposée.

RÉPONSE 54 :

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

QUESTION 55 :

Les qualifications en matière de références favorisent injustement les anciennes technologies qui sont présentes au sein du gouvernement du Canada depuis de très nombreuses d'années, au détriment des nouvelles technologies modernes. Cela n'est très probablement pas dans l'intérêt supérieur de SPC. Par conséquent, les soumissionnaires ne devraient pas obligatoirement avoir mis en œuvre des versions anglaise et canadienne-française de leur logiciel à l'échelle mentionnée (1.4.3 - O-3). Il faut bien entendu que le logiciel puisse être mis en œuvre à grande échelle, cette exigence est tout à fait acceptable. De plus, au point de vue technique, le logiciel devrait démontrer qu'il peut fonctionner dans les deux langues officielles; ce dernier point est toutefois une exigence technique, et il ne devrait donc pas être pris en compte pour la référence d'échelle de mise en œuvre. Nous vous prions toutefois de dissocier les deux exigences, pour que la référence en matière d'échelle n'ait pas à être la référence en matière de bilinguisme. De cette manière, vous ne favoriserez plus autant les anciens logiciels.

RÉPONSE 55 :

Pour clarifier un peu l'exigence, notez que seul l'un des trois projets cités en référence par des clients de l'éditeur de logiciels (et donc inscrits en réponse au critère O-3 Références de l'entreprise, logiciel de l'outil de GSTI) doit avoir « été déployé dans le cadre d'une mise en œuvre bilingue (c.-à-d. n'importe quelles langues) ». Comme la question l'indique, il n'est donc pas nécessaire de se limiter aux versions en anglais et en français canadien. La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

QUESTION 56 :

Dans le Formulaire de réponses obligatoires relatives aux exigences fonctionnelles (pièce jointe 4.2, tableau n° 1), dans la colonne intitulée « Renvoi à la documentation du produit », le soumissionnaire doit-il décrire comment le logiciel répond à l'exigence EN PLUS de citer le document pertinent avec le numéro de section, le titre de la section et le numéro de page où apparaît l'information? Sinon, peut-il s'abstenir de mettre une description, en indiquant seulement la documentation du produit?

RÉPONSE 56 :

Comme il est expliqué dans les instructions, « Dans la colonne F intitulée "Renvoi à la documentation du produit", pour chaque exigence fonctionnelle associée figurant dans la colonne C, le soumissionnaire doit

justifier son affirmation selon laquelle le logiciel de GSTI proposé satisfait à l'exigence fonctionnelle en fournissant un renvoi à la documentation du produit. Le renvoi doit indiquer le numéro de section, le titre de la section et le numéro de la page où figurent les renseignements requis. » Pour clarifier un peu l'exigence, le soumissionnaire peut se contenter de faire un renvoi à la documentation du produit, mais il doit en fournir le numéro de section, le titre de la section et le numéro de page pour que l'équipe d'évaluation puisse retrouver facilement l'information. Le soumissionnaire peut, s'il le désire, ajouter une réponse à développement en plus du renvoi à la documentation.

QUESTION 57 :

Puisque l'environnement du gouvernement du Canada est plutôt unique de par sa taille et par sa portée, nous voudrions que l'exigence de durée du projet soit réduite de 12 mois à 6 mois pour le GP.

RÉPONSE 57 :

Pour clarifier un peu l'exigence, sous O-9.1 Gestionnaire de projet de l'entrepreneur proposé, les deux projets cités en référence par des clients ne doivent pas nécessairement prendre la forme de projets du gouvernement du Canada (GC). Dans le même ordre d'idées, les exigences cotées sous C-8.1 Gestionnaire de projet proposé par l'entrepreneur ne sont pas non plus limitées aux projets du GC. Notez que la durée du travail de la ressource sur un projet ne doit pas nécessairement avoir été à temps plein. La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

Quelques corrections ont été apportées aux critères cotés relatifs au gestionnaire de projet proposé par l'entrepreneur. Voir la modification 12 apportée à la DP ci-dessous.

QUESTION 58 :

Pour ce qui est de l'architecte proposé à C8.2.2, SPC pourrait-il réduire l'exigence de 12 mois à 3 mois?

RÉPONSE 58 :

La durée minimum associée à ce critère coté a été réduite à six mois, conformément aux critères obligatoires à respecter pour cette catégorie de ressource. Notez que la durée du travail de la ressource sur un projet ne doit pas nécessairement avoir été à temps plein. Voir la modification 13 apportée à la DP ci-dessous.

QUESTION 59 :

Pour ce qui est du spécialiste de l'intégration (critères C-8.3.1 et C-8.3.2), l'exigence sera-t-elle réduite de 6 à 2 ou 3 mois?

RÉPONSE 59 :

Veillez prendre note que le temps passé par une ressource sur un projet ne se limite au temps à temps plein. La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

QUESTION 60 :

Dans le cadre de notre offre mondiale de GSTI, la norme de l'industrie veut qu'un spécialiste de l'intégration soit engagé pour une période d'un à deux mois. L'élaboration des intégrations prend généralement moins d'un à deux mois. SPC envisage-t-il de réduire les exigences?

RÉPONSE 60 :

Voir la réponse 59.

QUESTION 61 :

Quelle est la portée de la BDGC/BDGB (base de données sur la gestion) incluse dans la trousse de mise en production A, étant donné tenu que SPC a déjà un projet d'amélioration de la BDGC en cours?

RÉPONSE 61 :

La conception et le modèle de données de la BDGC sont la responsabilité de l'entrepreneur de la solution de perfectionnement des processus.

Comme il est indiqué à l'annexe A de l' EDT, section 5.1 (Exigences relatives à l'intégration de l'entrepreneur) « a) Dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, SPC remettra à l'entrepreneur les plans du projet d'outil d'entreprise de GSTI, ainsi que les livrables de l'entrepreneur de la solution de perfectionnement des processus de aux fins d'examen et de rétroaction ».

QUESTION 62 :

Combien de sources de données de la BDGC/BDGB sont-elles envisagées? Veuillez en dresser la liste.

RÉPONSE 62 :

Voir la pièce jointe 1 – Renseignements généraux et contexte du projet de GSTI, section 2.3.2 (Situation future).

QUESTION 63 :

SPC a-t-il l'intention de tirer parti de l'outil de recherche de la GSTI?

RÉPONSE 63 :

SPC dispose d'un outil de recherche distinct. Voir aussi la pièce jointe 2 – Exigences fonctionnelles relatives l'outil de GSTI, n° EF-8.12 (Recherche automatique) et EF-8.13 (Mise en correspondance).

QUESTION 64 :

Quelles catégories SPC intégrera-t-il à l'outil de GSTI? Veuillez énumérer tous les types uniques (types de serveur (Windows, Unix, Aix, etc.)).

RÉPONSE 64 :

Voir la réponse 61.

QUESTION 65 :

Le prix des trois trousse de mise en production (A, B, C) doit-il être établi au moyen du processus d'autorisation des tâches, ou SPC s'attend-il à ce que le prix de ces trousse soit établi dans le cadre de la réponse à la soumission? DP, section 5.7

RÉPONSE 65 :

Non, les soumissionnaires ne sont pas tenus d'établir le prix des travaux associés au processus de mise en œuvre de l'outil, tel qu'il est énoncé à la section 7 de l'énoncé des travaux, à l'étape de la DP. Pour connaître les exigences en matière de prix à l'étape de la DP, veuillez consulter la pièce jointe 4.3, Annexe 1 – Tableaux de prix de la proposition financière (comprise dans la modification n° 002 de la DP), et plus précisément le tableau 2 – Travaux/produits livrables à prix fixe ferme

QUESTION 66 :

Les processus facultatifs doivent-ils être pris en compte et leur prix indiqué à l'étape de la mise en œuvre initiale?

RÉPONSE 66 :

Voir la réponse 65.

QUESTION 67 :

SPC peut-il fournir un calendrier à jour pour la prestation des 10 processus prêts pour la configuration?

RÉPONSE 67 :

Pour plus de détails, voir l'annexe A de l'EDT, section 5.1.1 – Produit livrable n° 1 : Lisez les documents provisoires sur la solution de perfectionnement des processus de SPC et formulez des commentaires à leur sujet.

QUESTION 68 :

Comment l'échéancier a-t-il été établi? Pouvons-nous modifier l'échéancier proposé par SPC selon l'expérience que nous avons acquise au cours de la mise en œuvre de nombreuses solutions de GSTI?

RÉPONSE 68 :

À l'étape de la DP, le soumissionnaire doit fournir un projet de calendrier pour les travaux d'intégration de l'entrepreneur seulement (c.-à-d. pour le 90 jours initiaux). Voir l'annexe A de l'EDT, section 5. Exigences de l'entrepreneur relatives à l'intégration. À l'étape de l'intégration, l'entrepreneur élaborera un « calendrier global pour l'achèvement des travaux requis » (voir les sections 2.5 et 5.1.8 de l'énoncé des travaux). SPC s'appuiera sur l'expertise de l'entrepreneur pour améliorer les plans de SPC et élaborer la SFT pour la mise en œuvre.

QUESTION 69 :

Quelle trousse de mise en production SPC a-t-il l'intention de déployer au point d'entrée en libre-service? (portail de l'utilisateur final)

RÉPONSE 69 :

Reportez-vous à la pièce jointe 1 – Renseignements généraux et contexte du projet de GSTI, section 2.6.4 (Gestion des exigences pour les processus de GSTI), qui indique que SPC est responsable de déterminer l'ordre de priorité de toutes les exigences relatives à la solution de GSTI, à chaque étape du contrat. Les plans définitifs de la trousse de mise en production ne sont pas disponibles pour le

moment, mais ils seront fournis à l'étape de l'intégration de l'entrepreneur. Veuillez prendre note que ces renseignements ne sont pas requis aux fins de la réponse à la soumission.

QUESTION 70 :

La gestion des connaissances sera-t-elle mise en œuvre en même temps ou avant celle du portail en libre-service?

RÉPONSE 70 :

Voir la réponse 69.

QUESTION 71 :

Combien de types de demandes sont visés par la mise en production initiale telle que définie dans la trousse B?

RÉPONSE 71 :

Voir les réponses 65 et 69.

QUESTION 72 :

SPC peut-il établir une échelle de niveaux de complexité (simple, standard, complexe) et donner une quantité pour chaque type?

RÉPONSE 72 :

Voir les réponses 65 et 69.

QUESTION 73 :

Les intégrations seront-elles tarifées et délimitées à l'étape de processus d'autorisation des tâches?

RÉPONSE 73 :

Oui.

QUESTION 74 :

Existe-t-il un ordre de mise en œuvre des intégrations?

RÉPONSE 74 :

Cela sera déterminé à l'étape de l'élaboration de la stratégie d'intégration, voir l'annexe A de l'EDT, section 8.2 (Intégrations avec les applications de SPC).

QUESTION 75 :

La délimitation et la tarification des intégrations doivent-elles être établies en fonction du prix de mise en œuvre des phases 1 et 2?

RÉPONSE 75 :

Voir les réponses 73 et 74.

QUESTION 76 :

Veillez fournir les diagrammes actuels de l'architecture de SPC, y compris tous les autres outils ou systèmes d'intégration, ainsi que les diagrammes de l'architecture interne des clients de SPC.

RÉPONSE 76 :

Voir la pièce jointe 1 – Renseignements généraux et contexte du projet de GSTI, section 2.3 (Intégration de l'outil de GSTI) pour obtenir l'information disponible. De plus amples détails ne sont pas requis aux fins de la réponse à la soumission et ne seront donc pas fournis.

Après l'attribution du contrat, des diagrammes d'architecture seront fournis au besoin, car l'entrepreneur fournit les spécifications de capacité de l'infrastructure (section 4 de l'EDT), exécute les services de gestion des applications (EDT 13.3.1) et installe le logiciel de GSTI dans divers environnements (EDT 3.1).

QUESTION 77 :

Veillez fournir le diagramme de conception physique actuel de SPC, y compris tous les autres outils ou systèmes d'intégration, ainsi que le diagramme de la conception physique interne et de l'intégration à SPC pour les clients de SPC.

RÉPONSE 77 :

Voir la réponse 76.

QUESTION 78 :

La migration des données historiques est-elle visée? Par exemple, le transfert des demandes, des incidents, des demandes de modification?

RÉPONSE 78 :

Voir l'annexe A de l'EDT, section 6 Exigences relatives à la migration des données, section 6.1 pour une explication de l'approche envisagée. Comme il est expliqué à la section 6.2.2, l'entrepreneur élaborera le plan de migration des données.

QUESTION 79 :

Si la réponse à la question ci-dessus est oui, veuillez expliquer le motif du déplacement des données historiques? La pratique exemplaire en la matière consiste à laisser les données historiques dans un format vérifiable et à ne pas compromettre le nouvel outil de GSTI.

RÉPONSE 79 :

Voir la réponse 78.

QUESTION 80 :

SPC prévoit-il apporter des modifications à la trousse de mise en production A dans le cadre de la phase 2?

RÉPONSE 80 :

Voir la réponse 69.

QUESTION 81 :

Prévoyez- vous que la mise en œuvre des phases 1 et 2 sera tarifée dans le cadre du processus d'autorisation des tâches?

RÉPONSE 81 :

Oui.

QUESTION 82 :

SPC peut-il fournir une définition de l'essai d'ajustement?

RÉPONSE 82 :

Voir la pièce jointe 1 – Renseignements généraux et contexte du projet de GSTI, section 2.6.5 (Cycle de vie de la configuration des processus de GSTI dans l'outil de GSTI), pour la définition et la description des TIF, du STI et des EAU.

QUESTION 83 :

Pour ce qui est de la mise à l'essai des SIT, SPC peut-il fournir une liste de critères pour les essais marginaux et les essais à volume.

RÉPONSE 83 :

Ces renseignements ne sont pas requis aux fins de la soumission et ne seront pas fournis.

QUESTION 84 :

Quel niveau de soutien SPC prévoit-il pour les EAU?

RÉPONSE 84 :

Ces renseignements ne sont pas requis aux fins de la soumission et ne seront pas fournis.

QUESTION 85 :

SPC peut-il préciser qui sera responsable de la gestion du matériel (section 13.3.3 hypersoins)?

RÉPONSE 85 :

SPC est responsable de l'infrastructure. Veuillez consulter la modification n° 002 de la DP pour les modifications à l'annexe A de l'EDT, section 13.2 Services de soutien en hypersoins.

QUESTION 86 :

Étant donné que l'infrastructure sera entièrement basée dans les centres de données de SPC et que SPC est responsable de l'infrastructure, comment l'entrepreneur peut-il être responsable des BLP comme les délais de réponse au rendement des applications? (SLO1.4-1, SLO1.4-2)

RÉPONSE 86 :

Les références aux BLP ont été supprimées. Voir la réponse 85.

QUESTION 87 :

SPC peut-il fournir une copie des BLP?

RÉPONSE 87 :

Voir la réponse 86.

QUESTION 88 :

Si l'entrepreneur n'est pas responsable de la gestion du matériel et ne possède pas le logiciel, comment peut-il être responsable des BLP? L'entrepreneur gèrera le logiciel, mais n'aura aucun contrôle sur le code sous-jacent.

RÉPONSE 88 :

Voir la réponse 86.

QUESTION 89 :

SPC peut-il définir ce qu'il entend par schéma(s) d'architecture de solution de la GSTI (page 52 de l'EDT)? Cela englobe-t-il tous les composants matériels et logiciels?

RÉPONSE 89 :

Voir l'annexe A de l'EDT, section 12.1.4 « a) Diagramme(s) de l'architecture de la solution illustrant l'ensemble de la solution de l'outil de GSTI, y compris les intégrations avec les systèmes en amont et en aval, le matériel et les composants logiciels, la connectivité au réseau, l'infrastructure à haute disponibilité, les dispositifs de sécurité, etc ».

QUESTION 90 :

SPC demande-t-il à l'entrepreneur de diriger les activités de planification de la capacité?

RÉPONSE 90 :

Oui. Voir l'annexe A de l'EDT, section 4, Exigences relatives à la spécification de la capacité des infrastructures.

QUESTION 91 :

En raison de la nature complexe de cette DP, nous demandons une prolongation de 2 semaines

RÉPONSE 91 :

SPC accuse réception de cette demande; toutefois, à l'heure actuelle, la date de clôture ne sera pas reportée

QUESTION 92 :

Aux fins du projet de référence, SPC peut-il confirmer que la définition de soumissionnaire peut comprendre le soumissionnaire, sa société mère ou une filiale?

RÉPONSE 92 :

Veillez consulter la section 1.4, Le soumissionnaire, des Instructions uniformisées de SPC 1.4 pour connaître la définition.

QUESTION 93 :

SPC peut-il clarifier les exigences pour ce qui concerne le bureau d'aide? À l'heure actuelle, IBM détient le contrat pour le centre d'assistance technique de SPC. SPC prévoit-il qu'un autre bureau d'assistance sera nécessaire pour la GSTI?

RÉPONSE 93 :

Comme il est indiqué à l'annexe A de l'EDT, section 13.1, Modèle de soutien après la mise en œuvre, « le soutien de deuxième niveau sera assuré par le Bureau de service d'entreprise de SPC ». L'entrepreneur doit fournir des services de gestion des applications (SGA) de 3^e niveau, conformément aux sections 13.1 et 13.3 de l'annexe A de l'EDT, jusqu'à ce que les SGA soient transférés à SPC.

QUESTION 94 :

Article 5.13.11 Services professionnels du mode de paiement de la DP de la GSTI. Cet article énonce la position du Canada en ce qui concerne l'obligation pour l'entrepreneur de fournir du personnel ayant les qualifications requises, mais ne précise pas quand les factures seront payées par le Canada pour des services professionnels. Pouvez-vous préciser?

RÉPONSE 94 :

Voir les articles 5.13.9 et 5.3.10 de la partie 5 de la DP, Clauses du contrat subséquent, pour le mode de paiement lié aux autorisations de tâches pour les services professionnels.

QUESTION 95 :

SPC peut-il confirmer qu'il sera responsable de la gestion du matériel requis pour la solution de GSTI?

RÉPONSE 95 :

Oui, nous confirmons.

2. MODIFICATIONS

10) Référence : Pièce jointe 4.2 – Évaluation technique, critère M-2 Expérience ministérielle, configuration et mise en œuvre du logiciel de GSTI

SUPPRIMER :

iii) Avoir facturé au moins 6 M\$ (devise canadienne, taxes comprises) en services professionnels en vertu du contrat cité en référence par un client à la date d'émission de la présente DP.

INSÉRER :

iii) Avoir facturé au moins **5 M\$** (devise canadienne, taxes comprises) en services professionnels en vertu du contrat cité en référence par un client à la date d'émission de la présente DP.

11) Référence : Pièce jointe 4.2 – Évaluation technique, critère C-1 Contrats de référence avec les clients, configuration et mise en œuvre du logiciel de GSTI, articles C-1.1 et C-1.7

SUPPRIMER :

- **10 points** – Plus de 12 M\$
- **8 points** – 9 M\$ à 11,999 M\$
- **5 points** – 6 M\$ à 8,999 M\$

INSÉRER :

- **10 points** – Plus de 12 M\$
- **8 points** – 9 M\$ à 11,999 M\$
- **5 points** – **5 M\$** à 8,999 M\$

12) Référence : Pièce jointe 4.2 – Évaluation technique, C-8.1 : Gestionnaire de projet proposé par l'entrepreneur

SUPPRIMER :

C-8.1.2	Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que la ressource possède l'expérience d'un projet d'une durée minimale de douze mois, réalisé au cours des cinq ans précédant la date de publication de la présente DP, à un poste de gestionnaire de projet en gestion de la mise en œuvre, au sein d'un environnement hautement collaboratif, auquel a participé un autre entrepreneur..	30	<ul style="list-style-type: none"> • 15 points – Le projet (maximum de 2) démontre l'expérience souhaitée.
C-8.1.3	Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que le gestionnaire de projet proposé par l'entrepreneur possède l'expérience d'un projet d'une durée minimale de douze mois, réalisé au cours des cinq ans précédant la date de publication de la présente DP, à un poste de gestionnaire de projet responsable de la mise en œuvre de la solution d'outil de GSTI proposé.	30	<ul style="list-style-type: none"> • 15 points – Le projet (maximum de 2) démontre l'expérience souhaitée.

INSÉRER :

R-8.1.2	Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que la ressource possède l'expérience d'un projet d'une durée minimale de douze mois, réalisé au cours des cinq ans précédant la date de publication de la présente DP, à un poste de gestionnaire de projet en gestion de la mise en œuvre, au sein d'un environnement hautement collaboratif, auquel a participé un autre entrepreneur.	30	<ul style="list-style-type: none"> • 30 points – Le projet (maximum de 1 projet) démontre l'expérience souhaitée.
R-8.1.3	Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que le gestionnaire de projet proposé par l'entrepreneur possède l'expérience d'un projet d'une durée minimale de douze mois, réalisé au cours des cinq ans précédant la date de publication de la présente DP, à un poste de gestionnaire de projet responsable de la mise en œuvre de la solution d'outil de GSTI proposé.	30	<ul style="list-style-type: none"> • 30 points – Le projet (maximum de 1 projet) démontre l'expérience souhaitée.

13) Référence : Pièce jointe 4.2 – Évaluation technique, critères n° R-8.2 Architecte de solution/application proposé

SUPPRIMER :

<p>R-8.2.2</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que l'architecte de solution ou d'application proposé possède une expérience, jusqu'à concurrence de deux projets pour une durée minimale de douze mois chacun, dans les cinq années qui précèdent la date de publication de la présente DP, en tant qu'architecte d'application et de logiciel responsable de l'architecture de bout en bout (c.-à-d. du lancement du projet jusqu'à la mise en œuvre de la solution) pour un projet intégrant le logiciel de GSTI proposé.</p>	<p>30</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 15 points – Le projet (maximum de 2 projets) démontre l'expérience souhaitée.
<p>R-8.2.3</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que l'architecte de solution ou d'application proposé possède une expérience, pour un projet d'une durée minimale de 12 mois, dans les six années qui précèdent la date de publication de la présente DP, en matière de conception d'architectures pour une solution consistant en la prise en charge de multiples locataires sur une même instance du logiciel de GSTI proposé.</p>	<p>30</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 15 points – Le projet (maximum de 2 projets) démontre l'expérience souhaitée.
<p>R-8.2.4</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que l'architecte de solution ou d'application proposé possède une expérience, pour un projet d'une durée minimale de douze mois, dans les six années qui précèdent la date de publication de la présente DP, en matière de conception d'architectures pour une solution intégrant le logiciel de GSTI proposé aux technologies suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Autres outils de GSTI au moyen d'une interface de programmes d'application (API) b) Répertoire actif c) Système financier SAP d) Outil de recherche pour la gestion des actifs 	<p>25</p>	<p>Jusqu'à 25 points seront accordés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points – pour chaque outil de GSTI (maximum de deux outils) au moyen d'une interface de programmes d'application • 5 points – répertoire actif • 5 points – système financier SAP • 5 points – outil de recherche pour la gestion des actifs

INSÉRER :

<p>R-8.2.2</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que l'architecte de solution ou d'application proposé possède une expérience, jusqu'à concurrence de deux projets pour une durée minimale de six mois chacun, dans les cinq années qui précèdent la date de publication de la présente DP, en tant qu'architecte d'application et de logiciel responsable de l'architecture de bout en bout (c.-à-d. du lancement du projet jusqu'à la mise en œuvre de la solution) pour un projet intégrant le logiciel de GSTI proposé.</p>	<p>30</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 15 points – Le projet (maximum de 2 projets) démontre l'expérience souhaitée.
<p>R-8.2.3</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que l'architecte de solution ou d'application proposé possède une expérience, pour un projet d'une durée minimale de six mois, dans les six années qui précèdent la date de publication de la présente DP, en matière de conception d'architectures pour une solution consistant en la prise en charge de multiples locataires sur une même instance du logiciel de GSTI proposé.</p>	<p>30</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 30 points – Le projet (maximum de 1 projet) démontre l'expérience souhaitée.
<p>R-8.2.4</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen des descriptions de projets, que l'architecte de solution ou d'application proposé possède une expérience, pour un projet d'une durée minimale de six mois, dans les six années qui précèdent la date de publication de la présente DP, en matière de conception d'architectures pour une solution intégrant le logiciel de GSTI proposé aux technologies suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Autres outils de GSTI au moyen d'une interface de programmes d'application (API) Répertoire actif Système financier SAP Outil de recherche pour la gestion des actifs 	<p>25</p>	<p>Jusqu'à 25 points seront accordés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points – pour chaque outil de GSTI (maximum de deux outils) au moyen d'une interface de programmes d'application • 5 points – répertoire actif • 5 points – système financier SAP • 5 points – outil de recherche pour la gestion des actifs <p>Remarque : Des projets distincts peuvent être utilisés pour démontrer chaque technologie.</p>

- 14) Référence : Appendice 1 à l'annexe A – Exigences non fonctionnelles de l'outil de GSTI, exigence n° EHF-12.3, Accessibilité au Web

SUPPRIMER :

L'outil de GSTI doit être conforme à la Norme sur l'accessibilité des sites Web. Cette norme veille à l'application uniforme d'un haut niveau d'accessibilité à tous les sites Web et à toutes les applications Web du gouvernement du Canada.

La Norme sur l'accessibilité des sites Web se trouve à l'adresse :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=23601>

INSÉRER :

L'outil de GSTI doit être conforme aux WCAG 2.0. Les exigences sur les WCAG 2.0 se trouvent à l'adresse : www.w3.org/WAI/standards-guidelines/wcag/

Tous les documents ont été joints séparément.

3. SUPPRIMER ET REMPLACER PIÈCE JOINTE 4,2: ÉVALUATION TECHNIQUE

Tous les documents ont été joints séparément.

4. SUPPRIMER ET REMPLACER L'ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX.

Tous les documents ont été joints séparément.

5. SUPPRIMER ET REMPLACER APPENDICE 1 DE L'ANNEXE C – GUIDE DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ DE LA GSTI

Tous les documents ont été joints séparément.